



**Décision n° 16-DCC-17 du 10 février 2016
relative à l'acquisition par la société Groupe Dubreuil de deux fonds
de commerce de distribution automobile**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 janvier 2016, relatif à l'acquisition par la société Groupe Dubreuil de deux fonds de commerce de distribution automobile, formalisée par une lettre d'intention en date du 27 novembre 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition de deux fonds de commerce de distribution de véhicules automobiles de marque Opel, situés dans les départements du Maine et Loire (49) et des Deux-Sèvres (79), par le groupe Dubreuil, lui-même actif dans le secteur de la distribution automobile dans les départements de l'Eure et Loire (28), la Sarthe (72), le Maine et Loire (49), la Vendée (85), les Deux-Sèvres (79), la Charente-Maritime (17), la Charente (16), la Loire-Atlantique (44) et l'Ille et Vilaine (35). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-248 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence